



**Avis n° 08/2020 du 31 janvier 2020**

**Objet : Avis concernant l'avant-projet de décret de la Communauté germanophone modifiant le décret sur le sport du 19 avril 2004 (CO-A-2019-212)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Isabelle Weykmans, Ministre de la Culture et des Sports, de l'Emploi et des Médias, reçue le 29/11/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 31 janvier 2020, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Communauté germanophone a procédé à un examen des structures sportives. Il en est ressorti que :

- les fédérations sportives et les associations sportives sont confrontées à un manque de moyens humains et financiers ;
- la découverte et l'accompagnement des talents sportifs ne sont pas optimaux ;
- l'organisation de formations au niveau du sport laisse à désirer.

2. En créant une Organisation coordinatrice pour le sport en Communauté germanophone, ci-après l'organisation coordinatrice, on entend remédier à ces problèmes. Cette organisation conseillera et soutiendra désormais les organisations sportives sur le plan administratif, interviendra en tant que centre de soutien sportif, élaborera une offre de formation et organisera et assurera le suivi des procédures disciplinaires sur demande.

3. L'avant-projet de décret *modifiant le décret sur le sport du 19 avril 2004* (ci-après le projet) qui est soumis pour avis, vise à ancrer l'organisation coordinatrice dans le décret sur le sport et à aligner les autres dispositions du décret sur le sport sur l'introduction de cette organisation coordinatrice. Les dispositions de ce décret engendrent le traitement de données à caractère personnel, dont des données concernant la santé (article 9 du RGPD) et des données relatives aux condamnations pénales (article 10 du RGPD) par différents acteurs allant du Gouvernement de la Communauté germanophone, à l'organisation coordinatrice jusqu'aux fédérations/associations sportives.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### ***a. Base juridique***

4. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de données à caractère personnel concernant la santé (article 9 du RGPD) et de données relatives aux condamnations pénales (article 10 du RGPD) est soumis à des conditions strictes.

5. L'Autorité constate que les traitements auxquels donne lieu le projet reposent, selon les acteurs impliqués, sur :

- soit l'article 6.1.c) du RGPD, à savoir une obligation légale en ce qui concerne les fédérations et associations sportives (voir par exemple l'article 9 du projet) ;
- soit l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement en ce qui concerne l'organisation coordinatrice (voir par exemple l'article 5 du projet qui définit les tâches de l'organisation coordinatrice en vue du développement et du soutien du sport et de l'activité physique) et le Gouvernement (voir par exemple les articles 8 et 9 du projet concernant le financement et le subventionnement d'initiatives dans le secteur sportif).

6. L'article 26 du projet - qui remplace l'article 36 du décret sur le sport - énumère les catégories de données traitées. Il en ressort que des données concernant la santé, qui font partie des données à caractère personnel particulières mentionnées à l'article 9 du RGPD<sup>1</sup>, sont également traitées. Le traitement de ces données est interdit (article 9.1 du RGPD), à moins qu'il puisse en outre reposer sur un des fondements juridiques mentionnés à l'article 9.2 du RGPD. En l'occurrence, le traitement de ces données à caractère personnel peut se baser sur l'article 9.2.g) du RGPD (un intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit de l'État membre).

7. Des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales (article 10 du RGPD) seront également traitées. Cela est possible dans la mesure où c'est autorisé par le droit d'un État membre qui offre des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tant le traitement de données à caractère personnel particulières de l'article 9 du RGPD que celui de données à caractère personnel de l'article 10 du RGPD requièrent de prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée (voir ci-après les points 21 et 26).

8. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41<sup>2</sup> du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale<sup>3</sup> et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est

---

<sup>1</sup> Données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

<sup>2</sup> "41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme."

<sup>3</sup> Article 6.1.c) du RGPD.

investi le responsable du traitement<sup>4</sup> doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

9. Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu reposent sur les articles 6.1.c) et/ou 6.1.e) du RGPD et engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. L'Autorité constate notamment que des données à caractère personnel particulières de l'article 9 du RGPD et des données à caractère personnel de l'article 10 du RGPD seront traitées. En outre, les données de personnes vulnérables, à savoir des sportifs handicapés qui seront désormais connus dans le décret sur le sport comme des sportifs présentant un besoin de soutien, sont traitées.

10. Une telle ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées implique que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être mentionnés dans un décret au sens formel. Ces éléments essentiels sont : la (les) finalité(s)<sup>5</sup>, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données<sup>6</sup>, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées<sup>7</sup> et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées, la limitation des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 inclus et 34 du RGPD.

11. Étant donné que le projet adapte significativement le décret sur le sport, l'Autorité profite de l'occasion pour vérifier dans quelle mesure le décret sur le sport adapté par le projet répond à cette exigence de mentionner les éléments essentiels.

## ***b. Finalité***

12. L'article 2 du décret sur le sport précise la finalité du décret, à savoir soutenir le sport en général et en tant que facteur significatif d'intégration, de participation à la vie sociale, de tolérance, d'acceptation et de promotion de la santé. Cela indique peut-être en des termes généraux quel but poursuit le décret sur le sport mais cela ne fournit en soi aucune indication quant aux finalités des traitements auxquels le décret donne lieu.

---

<sup>4</sup> Article 6.1.e) du RGPD.

<sup>5</sup> Voir également l'article 6.3) du RGPD.

<sup>6</sup> La Cour constitutionnelle a reconnu que "*le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation*", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

<sup>7</sup> Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

13. Sans finalités déterminées, explicites et légitimes (article 5.1.b) du RGPD), il est impossible d'évaluer la proportionnalité (article 5.1.c) du RGPD) des traitements de données. On peut par exemple déduire du texte du projet que des traitements seront effectués en vue de :

- l'octroi d'une intervention dans les frais d'un concept de soutien sportif approuvé,
- l'octroi d'aides individuelles selon que l'athlète fait partie du cadre C, du cadre B ou du cadre A,
- l'utilisation gratuite ou non du centre de soutien sportif.

14. En fonction de la finalité, le traitement d'une donnée déterminée réussira le test de proportionnalité dans un cas et pas dans l'autre. Il faut donc préciser quelle(s) finalité(s) est (sont) poursuivie(s) par les traitements spécifiques. Le projet doit donc être complété sur ce point.

### ***c. Proportionnalité***

15. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

16. Suite à l'article 26 du projet, l'article 36 du décret sur le sport est remplacé. Cet article énumère les catégories de données que le Gouvernement et l'organisation coordinatrice peuvent traiter en vue de l'application du décret sur le sport :

*1° les données d'identité et coordonnées du sportif ;*

*2° les données relatives à la fréquentation scolaire ou à la formation du sportif ;*

*3° les données relatives à la santé du sportif ;*

*4° les données relatives aux loisirs et aux intérêts du sportif ;*

*5° les données judiciaires relatives au sportif, mentionnées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données.*

17. Il est prévu que le Gouvernement précise ces catégories<sup>8</sup>, après avis de l'Autorité. Sous réserve de ce qui a été signalé ci-dessus dans le volet b. concernant les finalités, l'Autorité limite son analyse à ce stade à la vérification de la proportionnalité de ces catégories.

18. La catégorie de données *données d'identité et coordonnées du sportif* ne donne lieu à aucune remarque spécifique.

---

<sup>8</sup> D'où l'importance de préciser les finalités des divers traitements.

19. La catégorie de données *données relatives à la fréquentation scolaire ou à la formation du sportif* est dictée par l'article 22, § 2 du décret sur le sport qui oblige le demandeur d'une aide à fournir des renseignements relatifs à son parcours scolaire et professionnel. Les athlètes qui suivent encore un enseignement se voient accorder certaines facilités (absence scolaire autorisée pour participer à des entraînements et à des compétitions) à la suite de l'octroi du statut d'athlète du cadre A/B/C. Il suffit donc que l'on sache si la personne concernée est encore inscrite dans un établissement d'enseignement. Il n'est pas nécessaire de connaître tout son parcours scolaire. Il n'est indiqué nulle part dans quelle mesure des informations relatives au parcours professionnel de l'athlète sont pertinentes pour l'octroi d'une aide dans les frais supportés par un athlète dans le cadre de la pratique de son sport. Quelle est la pertinence de savoir qu'un athlète déterminé travaille également en tant que menuisier ? Sur la base des informations dont elle dispose, l'Autorité constate que les informations demandées en vertu de l'article 22, § 2, troisième alinéa, 2<sup>o</sup> du décret sur le sport sont excessives. Une adaptation de cet article ainsi que du nouvel article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret sur le sport tel que proposé s'impose donc.

20. L'Autorité constate que des *données relatives à la santé du sportif* sont traitées. Il ressort de l'article 7 du projet qui remplace l'article 10 du décret sur le sport que l'organisation coordinatrice, en sa qualité de centre de soutien sportif, organise des examens de médecine sportive. En vertu de l'article 22, § 2 du décret sur le sport, la demande d'une aide individuelle en tant qu'athlète du cadre A/B/C doit être accompagnée d'un certificat médical attestant que le demandeur dispose de la condition physique requise. Cette catégorie de données est donc pertinente. L'Autorité attire l'attention sur l'importance de définir clairement la finalité du traitement de données relatives à la santé afin de permettre une interprétation exacte de cette catégorie de données.

21. Concernant cette catégorie de données, l'Autorité prend acte du fait que les données de cette catégorie sont traitées sous la responsabilité d'un professionnel de la santé, dans le respect du secret médical et de la loi du 22 août 2002 *relative aux droits du patient*. L'Autorité attire l'attention sur les exigences de l'article 9 de la LTD que les responsables du traitement doivent respecter.

22. Des *données relatives aux loisirs et aux intérêts du sportif* seront également collectées. En vue de quelle finalité ? Quoiqu'il en soit, pour autant que l'Autorité puisse en juger sur la base de la finalité générale poursuivie par le décret sur le sport, il n'est pas pertinent de savoir si un athlète est actif dans une association/organisation teintée politiquement ou s'il chante dans une chorale ou milite pour un syndicat. En outre, une telle description large peut conduire au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, autres que des données relatives à la santé, visées par l'article 9 du RGPD. La pertinence et la proportionnalité de cette catégorie de données ne sont pas avérées.

23. Des *données judiciaires relatives au sportif* seront également traitées. L'Autorité déduit du fait qu'un extrait du casier judiciaire est demandé (article 15 du projet) qu'il s'agit exclusivement de données relatives aux condamnations pénales et pas de données concernant des infractions qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation. Il serait préférable de le préciser directement dans le décret sur le sport. Il ressort du projet que cet extrait est uniquement réclamé pour les personnes qui demandent une aide en tant qu'athlète du cadre B et du cadre A. Elles doivent joindre à leur demande un extrait de leur casier judiciaire ne datant pas de plus de 3 mois. L'Exposé des motifs justifie cela comme suit : "*... introduire un certificat de bonnes vie et mœurs et signer un code de conduite afin de garantir que leurs actes et comportements sont conformes aux principes éthiques généralement en vigueur dans le domaine du sport.*" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle] Il s'agit d'une description vide de sens qui ne justifie nullement la présentation d'un extrait sur lequel sont purement et simplement mentionnées toutes les condamnations pénales. Les dispositions du décret sur le sport n'offrent pas non plus le moindre point de repère quant à la finalité précise visée par la réclamation d'un tel extrait. À défaut de tout point de repère, le traitement de données judiciaires est dans ce cas excessif et non pertinent à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD.

24. Si l'on n'entre en ligne de compte pour une aide que dans la mesure où l'on dispose d'un casier judiciaire vierge, cela doit être mentionné dans le décret sur le sport. Si certaines condamnations impliquent un refus d'une allocation, celles-ci doivent être reprises dans le décret sur le sport de manière à pouvoir limiter l'extrait du casier judiciaire aux informations strictement nécessaires.

25. Par pur souci d'exhaustivité et dans la mesure où la nécessité de disposer d'informations sur un extrait du casier judiciaire ou d'informations du casier judiciaire est justifiée, il est préférable que le service public concerné consulte à cet effet la source authentique, à savoir le Casier judiciaire central. Des informations disponibles dans une source authentique doivent y être consultées et ne pas être copiées<sup>9</sup> inutilement ou réclamées auprès de la personne concernée.

26. L'Autorité attire également l'attention sur les exigences minimales de sécurité mentionnées à l'article 10, § 2 de la LTD qui doivent être respectées par les responsables du traitement lors du traitement de données pénales. Elle prend acte de l'obligation de confidentialité imposée par l'article 23 du projet (qui remplace l'article 33 du décret sur le sport) à toute personne qui entre en contact avec des données à caractère personnel en exécution du décret sur le sport.

---

<sup>9</sup> Voir la recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n° 09/2012 du 23 mai 2012 *relative aux sources authentiques de données dans le secteur public* (voir [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_09\\_2012\\_0.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_09_2012_0.pdf)).

27. L'article 36, § 2 du décret sur le sport, tel que modifié par l'article 26 du projet, établit que l'organisation coordinatrice peut traiter toutes les données à caractère personnel pertinentes et non excessives mentionnées dans le décret sur le sport. Cette formulation est une répétition du principe de proportionnalité et ne présente aucune plus-value par rapport au RGPD. En outre, elle viole l'interdiction de retranscription du RGPD<sup>10</sup>. Ce passage doit donc être supprimé.

28. Suite à l'article 24 du projet, l'article 34 du décret sur le sport est remplacé. En vertu du deuxième alinéa de ce nouvel article 34, le Gouvernement et l'organisation coordinatrice traitent les données à caractère personnel pour exécuter leurs missions légales et décrétales. Ils ne peuvent pas utiliser les données pour d'autres finalités que leurs missions légales ou décrétales. L'Autorité constate que la compétence du Gouvernement est très large ; elle englobe tous les domaines pour lesquels la Communauté germanophone est compétente. Concrètement, la formulation du nouvel article 34, deuxième alinéa du décret sur le sport aurait pour conséquence que le Gouvernement pourrait utiliser, pour toutes ses autres missions légales et décrétales, les données qu'il traite en application et en exécution du décret sur le sport. C'est inacceptable car problématique à la lumière de la limitation des finalités et de la proportionnalité. Si le but du nouvel article 34, deuxième alinéa du décret sur le sport est de préciser que les données ne sont traitées qu'en vue des missions et finalités légales mentionnées dans le décret sur le sport, l'adaptation suivante du texte s'impose : "*missions légales ou décrétales mentionnées dans le présent décret*".

#### ***d. Délai de conservation***

29. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les articles 14 et 27 du projet mentionnent des délais de conservation.

30. Actuellement, en vertu de l'article 21 du décret sur le sport, les organisations sportives qui reçoivent des subventions doivent conserver les pièces justificatives - dont certaines contiennent également des données à caractère personnel - pendant 6 ans en vue d'un contrôle éventuel. Ce délai est porté à 10 ans par l'article 14 du projet. L'Autorité pense que cette prolongation est dictée par l'article 16 de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation*

---

<sup>10</sup>Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

*du contrôle de la Cour des comptes* qui établit que les paiements indus peuvent être récupérés pendant 5 ans, délai qui, en cas de fraude ou de faux, est porté à 10 ans.

31. Suite à l'article 27 du projet, l'article 37 du décret sur le sport est remplacé. En vertu de cet article, les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au maximum 10 ans après l'approbation d'une demande. Ensuite, elles sont détruites, dans le respect des dispositions en matière d'archivage, après expiration du délai fixé par le Gouvernement.

32. Cette formulation est vague et imprécise. Tout d'abord, on ne sait pas clairement quelle demande est visée. S'agit-il de la demande d'attribution du statut de cadre A/B/C ? Vise-t-on par là une demande d'utiliser (certaines ?) facilités que l'organisation coordinatrice propose en sa qualité de centre de soutien sportif ?

33. L'application du décret sur le sport génère plusieurs traitements en vue de plusieurs finalités dans le chef de plusieurs responsables du traitement. Du point de vue de la proportionnalité, un délai de conservation maximal uniforme pour tous les traitements est peu plausible. Celui-ci doit être différencié ; il faut au moins prévoir des critères permettant de déterminer un délai de conservation maximal pour un (groupe de) traitement(s). Dans la mesure où le but de la deuxième phrase, *in fine*, du nouvel article 37 du décret sur le sport est que le Gouvernement apporte les précisions susmentionnées, l'Autorité réserve son point de vue. Si ce n'est pas le but, le projet doit être complété sur ce point.

34. Après 10 ans, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées. Cela implique donc l'obligation de détruire les données à caractère personnel au plus tard après 10 ans ou, si l'on souhaite les conserver plus longtemps, de les convertir en données anonymes. Il s'agit d'informations qui ne peuvent pas être associées à une personne identifiée ou identifiable<sup>11</sup>. À cet égard, l'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

35. La transparence concernant la méthode d'anonymisation utilisée et une analyse des risques liés à une réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail

---

<sup>11</sup> Application de l'article 4.1) du RGPD, *a contrario*. Voir également le considérant 26 du RGPD.

"article 29" sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen à la protection des données, sur les techniques d'anonymisation<sup>12</sup>.

36. Les données ainsi obtenues ne sont plus des données à caractère personnel, impliquant que le RGPD ne leur est pas applicable. Il n'en reste pas moins que l'anonymisation est le résultat d'un traitement de données à caractère personnel.

#### ***e. Personnes concernées***

37. On peut déduire des dispositions du décret sur le sport qui sont les personnes concernées. Il s'agit de personnes qui pratiquent un sport (article 3 du décret sur le sport), d'arbitres (article 22.1 du décret sur le sport), de moniteurs, d'entraîneurs et de professeurs d'éducation physique (article 22.2 du décret sur le sport).

#### ***f. Responsables du traitement***

38. L'article 24 du projet - qui remplace l'article 34 du décret - dispose ce qui suit : *"Le Gouvernement et l'organisation coordinatrice sont, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, responsables du traitement de données à caractère personnel mentionné dans le présent chapitre au sens du Règlement général sur la protection des données"* [traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle].

39. Cet article vise clairement à identifier les responsables du traitement, ce qui constitue une bonne chose car cela contribue à la transparence à l'égard du citoyen de manière à ce que ce dernier sache à qui il doit s'adresser pour exercer les droits mentionnés aux articles 12 - 22 du RGPD. L'Autorité constate que la formulation est très imprécise.

40. Tout d'abord, il est fait référence aux traitements mentionnés dans le chapitre IV dont le nouvel article 34 fait partie. Ce chapitre ne contient aucun traitement, uniquement une énumération des catégories de données traitées. Les traitements auxquels le décret sur le sport donne lieu se retrouvent dans divers articles des chapitres II et III.

41. La formulation est vague et confuse. Doit-on déduire de l'élément "chacun(e) en ce qui le (la) concerne" qu'ils sont responsables conjoints du traitement ? Quoi qu'il en soit, on ne peut pas établir qui est responsable de quel traitement, de sorte que la personne concernée qui souhaite exercer ses droits ne sait pas du tout clairement à qui elle doit s'adresser. Une refonte/reformulation de cet article

---

<sup>12</sup> Cet avis est disponible à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf).

s'impose afin qu'on sache clairement pour chaque traitement qui est responsable du traitement ou, le cas échéant, responsable conjoint du traitement ou sous-traitant. Ce n'est pas sans importance vu l'applicabilité de l'article 26 du RGPD en cas de responsables conjoints du traitement et de l'article 28 du RGPD si un sous-traitant est impliqué. Lors de cet exercice, il faut également être attentif au rôle des fédérations sportives et du jury de spécialistes (article 9 du projet qui remplace l'article 16 du décret sur le sport).

42. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait que lorsque les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par le droit national, "le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit national"<sup>13</sup>. Si les États membres peuvent préciser l'application des règles du RGPD dans des domaines particuliers où ils légifèrent afin de garantir en ces domaines la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent, à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre<sup>14</sup>. En d'autres termes, la désignation du responsable du traitement dans la réglementation doit être conforme au rôle assumé par cet acteur dans la pratique. Juger du contraire serait non seulement contraire à la lettre du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité**

**estime que le projet doit être complété/adapté sur les points suivants :**

- définir les finalités des divers traitements (points 12 - 14, 20 et 36) ;
- adapter la catégorie de données fréquentation scolaire et formation du sportif (point 19) ;
- supprimer la catégorie de données loisirs et intérêts ou quand même au moins démontrer l'utilité du traitement de ces données à caractère personnel (point 22) ;
- clarifier la finalité de l'extrait du casier judiciaire et définir les condamnations qui ont éventuellement un impact (points 23 et 24) ;
- ne pas répéter le principe de proportionnalité (point 27) ;
- préciser que les données ne peuvent être utilisées que pour les finalités et les tâches mentionnées dans le décret sur le sport (point 28) ;

---

<sup>13</sup> Article 4, 7) du RGPD. Concernant la détermination des obligations respectives des responsables conjoints du traitement, lire également l'article 26, 1. du RGPD.

<sup>14</sup> Lire l'article 6.3, alinéa 2, et les considérants 8 et 10 du RGPD.

- en ce qui concerne le délai de conservation, corriger le texte et éventuellement compléter le projet s'il n'est pas prévu que le Gouvernement s'en charge (points 32 et 33) ;
- réexaminer le texte relatif à la désignation du responsable du traitement (points 40 et 41).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances